



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON**

Séance du 19 décembre 2024 - Délibération n° 2024-110

**APPROBATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION  
DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 6 décembre, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	26
Votants	28
Vote	
Pour	28
Contre	0
Abstention	0

**Président de séance :** Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

**- Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Monsieur André Croguennec, pouvoir donné à Monsieur Lionel Remande.

Monsieur Mickaël Jouan, pouvoir donné à Madame Sylvie Massicot.

**- Absente excusée n'ayant pas donné mandat de vote :**

Madame Anaïs Cadoret.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Louis Le Coz.

**Rapport de Lionel Remande.**

*La loi "APER" n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a pour objectif de réduire le recours aux énergies fossiles et d'intensifier la production d'énergies renouvelables. A échéance 2030, les énergies renouvelables (ENR) devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité en France.*

*L'article 15 de la loi demande aux communes d'identifier des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'Énergies Renouvelables (les "ZAE nR") pour accélérer et simplifier les projets d'implantations des énergies renouvelables dans les territoires.*

*Ces ZAE nR doivent permettre d'identifier, à l'échelle de la commune, les zones jugées préférentielles et prioritaires pour accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable. Toutes les filières d'énergie renouvelable sont concernées : le photovoltaïque au sol ou sur bâtiment, la production de chaleur renouvelable (solaire thermique, bois énergie, géothermie), l'éolien terrestre, la méthanisation, etc...Elles ne sont pas exclusives.*

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 3 <sup>e</sup> DEC. 2024
ID : 035-213502362-20241219-SG2024_559-DE

*L'identification d'une ZAE nR ne présage pas obligatoirement de l'implantation d'un projet. Il s'agit simplement pour les communes de lister des zones potentielles de développement.*

*Pour la réalisation des projets d'énergie renouvelable dans ces zones, les différentes réglementations s'appliquent de la même manière mais certains projets pourront bénéficier de certaines procédures d'instruction raccourcies et d'avantages dans les procédures d'appel d'offre. L'objectif est avant tout d'envoyer un signal fort afin d'inciter à l'implantation de projets sur les secteurs qui auront été jugés les plus opportuns par la commune.*

*Ces zones ont été définies en fonction des potentialités connues en termes d'énergie renouvelable (ex. irradiation solaire), du type d'occupation des sols et de l'estimation des besoins en énergie des bâtiments.*

*Il est ainsi proposé de prioriser le photovoltaïque sur toitures et ombrières dans les espaces artificialisés, les réseaux de chaleur dans des quartiers à fort besoin énergétique où se concentrent de nombreux équipements publics et privés (hôpital, établissements d'enseignement...) et du photovoltaïque au sol sur une parcelle au nord-ouest de la ville :*

- *Solaire photovoltaïque sur toiture et ombrière photovoltaïque : ensemble des bâtiments privés et publics ainsi que les parkings des zones artificialisées. Les zones naturelles et boisées ne sont pas concernées.*
- *Réseau de chaleur avec chaufferie bois : secteur Bellevue, rue Etienne Gascon, rue Saint Michel, rue des Chaffauds, rue du Tribunal, rue Guy Pabois et une partie du boulevard de la Liberté.*
- *Photovoltaïque au sol : sur la parcelle section ZA n°546 qui est classée en ZSC Natura 2000.*

*La loi prévoit que ces zones doivent faire l'objet d'une concertation avec le public dont la commune peut librement déterminer les modalités. Elle précise également que la création d'une zone d'accélération d'énergie renouvelable pour du photovoltaïque au sol dans une aire protégée Natura 2000 est possible mais soumise à l'avis du gestionnaire de l'aire protégée.*

*Ainsi, une consultation du public a eu lieu du 08 novembre au 03 décembre 2024 sur les zones d'accélération des énergies renouvelables. Elle s'est déroulée sous la forme suivante :*

- *Mise à disposition du public des pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par énergies renouvelables et la cartographie des zones proposées consultables en Mairie aux jours et heures d'ouverture de celle-ci et de manière dématérialisée sur le site internet de la Ville,*
- *Invitation à faire part de leur observation via :*
  - o *Un registre disponible en Mairie aux jours et heures d'ouverture de celle-ci,*
  - o *L'adresse mail : [servicestechmiques@mairie-redon.fr](mailto:servicestechmiques@mairie-redon.fr)*

Envoyé en préfecture le 20/12/2024  
Reçu en préfecture le 20/12/2024  
Publié le 3<sup>e</sup> DEC. 2024  
ID : 035-213502362-20241219-SG2024\_559-DE

*Il est précisé qu'aucune observation du public n'a été recueillie ni par voie dématérialisée ni sur le registre disponible en Mairie.*

*Par ailleurs, l'avis du gestionnaire de l'aire protégée via une Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 des Marais de la Vilaine a été sollicité le 27 novembre 2024 sur la zone située sur l'aire en question. En date du 29 novembre 2024, le gestionnaire de l'aire protégée a émis un avis défavorable à la désignation de la parcelle ZA n°546 pour une ZAEnR photovoltaïque au sol. En effet, cette parcelle offre, d'après le gestionnaire de l'aire protégée, des possibilités de gestion de milieux favorables à des espèces sensibles. Par ailleurs, il argue que l'implantation de photovoltaïque au sol générerait des travaux supplémentaires de remblais de zones humides pour optimiser l'occupation du sol, de drainage de milieux humides par le passage de câbles et des travaux lourds de défrichement impactant pour les milieux et espèces déjà présents.*

*Par conséquent, cette zone d'accélération d'énergie renouvelable pour le photovoltaïque au sol n'est pas retenue, conformément à la loi.*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Énergie et notamment l'article L. 141-5-3,

Vu la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) du 10 mars 2023,

Vu le Plan Climat-Air-Energies Territorial (PCAET) en cours d'élaboration par Redon Agglomération,

Considérant que l'article 15 de la loi APER institue des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Considérant que ce dispositif permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent de manière privilégiée, mais non exclusivement, voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter,

Considérant le potentiel de développement d'énergie renouvelable du territoire redonnais et son occupation du sol,

Considérant qu'actuellement, selon les données ENEDIS, la production d'énergie renouvelable correspond à 0.3 pourcent de la consommation énergétique électrique du territoire,

Vu la présentation à la Commission Aménagement du territoire et urbanisme, Habitat et mobilités, Développement durable et Transition écologique du 24 septembre 2024,

Vu la concertation du 08 novembre 2024 au 03 décembre 2024 organisée avec la population,

Vu l'avis en date du 29 novembre 2024 de l'EPTB Eaux et Vilaine concernant le secteur des Marais de Vilaine pour la parcelle ZA n°546,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

Envoyé en préfecture le 20/12/2024  
Reçu en préfecture le 20/12/2024  
Publié le 3<sup>e</sup> DEC. 2024  
ID : 035-213502362-20241219-SG2024\_559-DE

DÉFINIT comme Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables de la commune les zones telles que présentée ci-dessous et annexées à la présente délibération :

- Solaire photovoltaïque sur toiture et ombrière photovoltaïque : ensemble des bâtiments privés et publics ainsi que les parkings des zones artificialisées. Les zones naturelles et boisées ne sont pas concernées.
- Réseau de chaleur avec chaufferie bois : secteur Bellevue, rue Etienne Gascon, rue Saint Michel, rue des Chaffauds, rue du Tribunal, rue Guy Pabois et une partie du boulevard de la Liberté.

VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le Sous-Préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du Département d'Ille-et-Vilaine, ainsi qu'à Redon Agglomération dont la commune est membre pour débat communautaire prévu par la loi sur la cohérence territoriale.

Pour extrait conforme,

**Pascal Duchêne**  
Maire de Redon

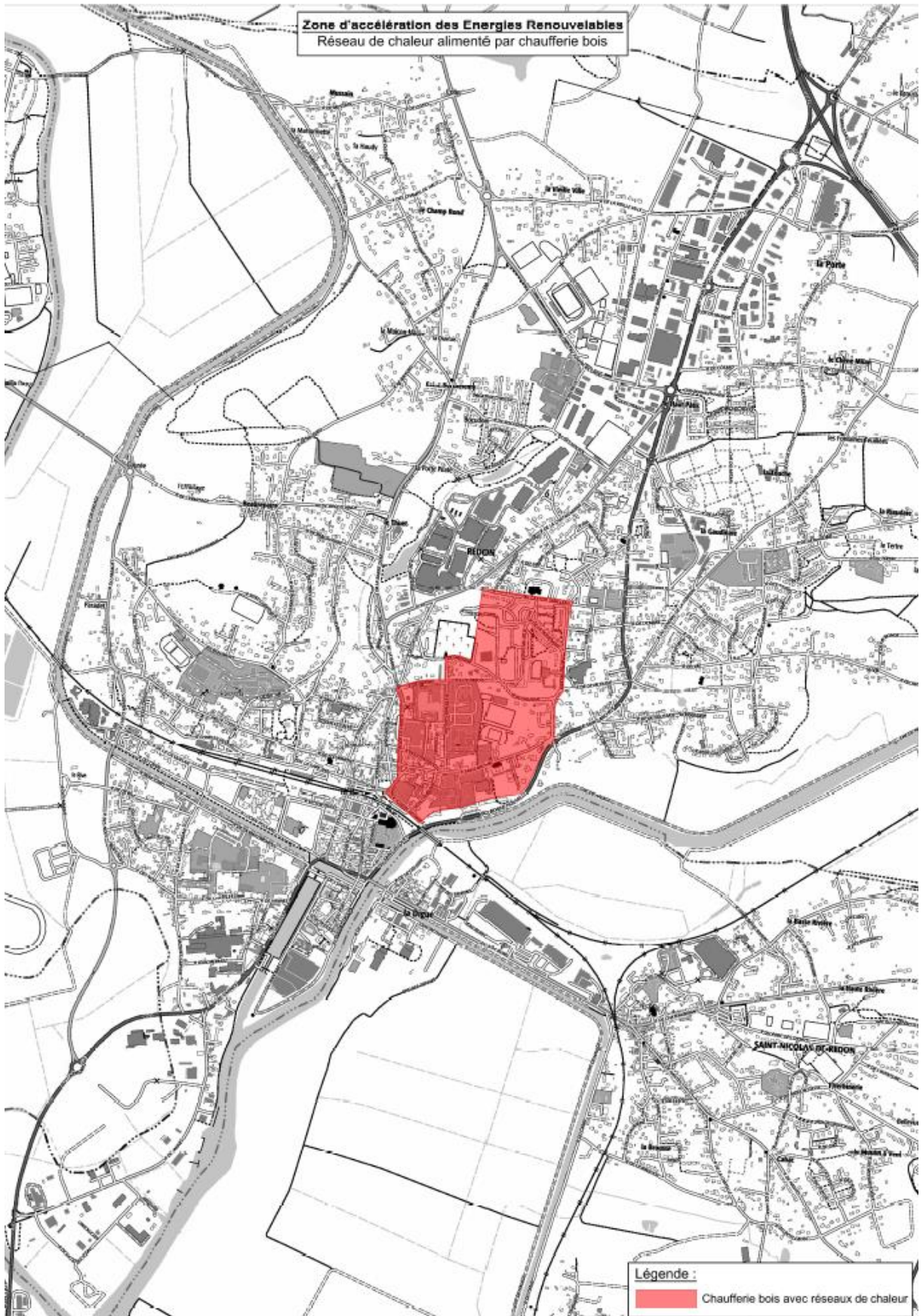


Le Secrétaire de séance,  
**Louis Le Coz**  
2<sup>ème</sup> Maire Adjoint

Mis en ligne le 3<sup>e</sup> DEC. 2024



**Zone d'accélération des Energies Renouvelables**  
Réseau de chaleur alimenté par chaufferie bois



**Légende :**  
Chaufferie bois avec réseaux de chaleur

## Annexe 2

### Bilan de la concertation relative à la définition des Zones d'Accélération de production d'Énergies Renouvelables sur la commune de Redon

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 demande aux communes de définir des zones d'accélération pour les projets d'énergie renouvelable (ZAENR).

Les zones d'accélération pour les projets d'énergie renouvelable doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable. Elles ne garantissent pas leur autorisation ni le développement de projet, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables.

En conséquence, la commune a déterminé ces zones d'accélération pour les projets d'énergie renouvelable sur son territoire.

L'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie prévoit que la commune détermine librement les modalités de la concertation avec le public avant de délibérer sur ces propositions de zones d'accélération pour les projets d'énergie renouvelable qui seront adressées à l'Etat.

La concertation publique s'est déroulée en Mairie et par voie dématérialisée du 08 novembre 2024 au 3 décembre 2024.

Durant toute la durée de cette concertation, les pièces permettant de comprendre les enjeux des zones d'accélération pour les projets d'énergie renouvelable et la localisation de ces zones ont été consultables sur le site internet de la commune de Redon à l'adresse suivante : <https://www.redon.fr/vie-municipale/p570-concertation-publique-sur-les-zaenr.html>

Le dossier a également pu être consulté sur support papier à la Mairie de Redon aux heures d'ouverture de celles-ci.

Le public a pu faire part de ses observations et propositions :

- A l'adresse mail suivante : [servicetechniques@mairie-redon.fr](mailto:servicetechniques@mairie-redon.fr)
- Sur le registre papier ouvert à cet effet en Mairie.

A l'issue de la concertation, aucune observation n'a été relevée.